

Maisons-Alfort, le 14 janvier 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase destiné aux poulets à l'engraissement

Par courrier reçu le 8 juin 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 3 juin 2004, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase destiné aux poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif est une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- β -xylanase obtenue à partir de *Trichoderma longibrachiatum*, contenant 200 ou 1500 AXC¹ par gramme d'additif pour les formes liquide et 1500 ou 6000 AXC par gramme d'additif pour les formes poudre. Les activités enzymatiques recommandées par le pétitionnaire varient en fonction de la quantité et de la qualité des céréales introduites dans la ration et sont comprises entre 25 et 100 AXC par kilogramme d'aliment complet. Cet additif est préconisé pour augmenter l'énergie métabolisable des aliments contenant des céréales riches en β -xylanes (blé, seigle, triticales, riz, sorgho).

Il est rappelé que l'Afssa, dans son avis du 29 octobre 2004, considérait que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'autorisation définitive de cet additif étaient insuffisants pour démontrer son efficacité sur l'indice de consommation et la vitesse de croissance des poulets nourris avec des aliments contenant 60 % de blé.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Le pétitionnaire présente un nouvel essai d'efficacité réalisé en Espagne en 2004 sur les performances de croissance (indice de consommation et vitesse de croissance) de poulets recevant un aliment à base de blé supplémenté avec 80 AXC/kg pendant 35 jours. Les données expérimentales brutes ainsi que les certificats d'analyse de la teneur des aliments en enzymes sont fournis.

Une coupure d'eau survenue le douzième jour de l'expérimentation ne permet pas de considérer les résultats sur l'ensemble de la période d'élevage. Toutefois, les résultats obtenus respectivement entre 1 et 13 jours et 13 et 35 jours indiquent une amélioration significative de la vitesse de croissance. Entre 13 et 35 jours, l'indice de consommation et le poids final des animaux sont également significativement améliorés.

Parmi les quatre essais zootechniques, réalisés avant 1995 et présentés dans le dossier initial de demande d'autorisation définitive, seul l'un d'entre eux montrait une amélioration significative de l'indice de consommation des animaux nourris par des aliments supplémentés par 80 AXC/kg sur une période d'élevage suffisamment longue (35 jours). Un dernier essai montrait également une augmentation significative de l'énergie métabolisable de rations à base

¹ 1 AXC = quantité d'enzyme libérant 17,2 micromoles de sucres réducteurs (équivalents-maltose) par minute à partir du xylane d'avoine, à pH 4,7 et à 30 °C.

de blé (66,8 %) chez le poulet, lorsque l'additif était ajouté à hauteur de 100 AXC/kg d'aliment complet.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'autorisation définitive de l'additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase destiné aux poulets à l'engraissement ne permettent pas de démontrer son efficacité, à des doses comprises entre 80 et 100 AXC par kilogramme d'aliment complet.

Martin HIRSCH